

Nous, Maire de la Commune de NEUILLY EN THELLE

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal,

Vu les articles 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes de l'instruction interministérielle livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire prise en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992,

Considérant que pour des travaux de chaussée et de pluvial, le stationnement et la circulation seront **INTERDITS** **Chemin des Glands** ;

A . R . R . Ê . T . O . N . S

ARTICLE 1 : Du **28 octobre 2024 au 6 décembre 2024**, le **CHEMIN DES GLANDS** sera **FERMÉ** de **07h30 à 17h00** sauf au service de sécurité.

Le stationnement de tous véhicules sera **INTERDIT** au regard du chantier de part et d'autre pendant la durée des travaux.

Les véhicules en infraction seront considérés gênants, conformément à l'article R417-10 du Code de la route et seront mis en fourrière conformément aux articles L325-1 et L325-2 du même Code.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h chemin des Glands.

ARTICLE 3 : La Société COLAS informera les riverains des horaires et jours de travaux afin qu'ils sortent leurs véhicules pour se rendre à leurs occupations. Sortie des véhicules avant 07h30 et les rentrer après 17h00 sauf cas exceptionnel (voir le Chef de Chantier sur place).

ARTICLE 4 : Pendant les deux jours de borduration, l'accès aux habitations en véhicule sera **IMPOSSIBLE**.

ARTICLE 5 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par la Société COLAS FRANCE pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise COLAS FRANCE 21 rue Hippolyte Boyard 60000 BEAUVAIS.

ARTICLE 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Thelloise,
- Monsieur le Président du Syndicat de l'eau du Pays de Thelle,
- COLAS FRANCE 21 rue Hippolyte Boyard 60000 BEAUVAIS,
- Aux Brigadiers-Chefs-Principaux de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Neuilly-en-Thelle, le 22 octobre 2024

Le Maire,
Bernard ONCLERCO

